

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 26 janvier 2026

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, LAISSAOUI Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19h00

SÉANCE PUBLIQUE

Communication des décisions de Tutelle

Communications (Dossier n°2026/11/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ,

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Il est porté à la connaissance du conseil communal :

- Situations de caisse de la Directrice financière (30.06.2025 et 31.12.2025)
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2025 qui n'approuve pas la taxe communale sur les dancings et la taxe sur les débits de boissons ouverts après les heures de fermetures (*nouvelles délibérations ont été prises sur ces sujets lors du conseil communal du 22 décembre 2025*)
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2025 qui n'approuve pas la taxe annuelle sur la force motrice
- Courrier du SPW du 23 décembre 2025 qui rend exécutoire par expiration du délai les règlements fiscaux et règlement redevance votés en conseil communal le 17 novembre 2025
- Courrier du SPW du 23 décembre 2025 qui rend exécutoire par expiration du délai les règlements redevances « commerce de frites » et « Echecs et maths » votés en conseil communal le 17 novembre 2025
- Courrier du SPW du 20 décembre 2025 qui rend exécutoire par expiration du délai la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés votée en conseil communal le 17 novembre 2025
- Courrier du 16 décembre 2025 de madame la ministre du Patrimoine octroyant une subvention de 10.000 € pour la restauration du calvaire d'Esquelmes
- Arrêté ministériel du 19 janvier 2026 qui approuve le règlement de travail du personnel communal non enseignant
- Courrier du SPW du 7 janvier 2026 qui déclare « complet » le dossier transmis pour le budget 2026 (délibération du conseil communal du 22 décembre 2025)

SECRETARIAT COMMUNAL

CPAS - Démission d'une conseillère de l'action sociale - Acceptation de la démission - prise d'acte (Dossier n°2026/1/SP/1)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14, 15 §3 et 19 concernant la démission d'un conseiller de l'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2019 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant la délibération du conseil 03 décembre 2024 du par laquelle ce dernier désigne les conseillers de l'Action Sociale à la suite des élections du 14 octobre 2024 ;

Considérant le courrier électronique du 06 janvier 2026 par lequel Madame Laetitia DELCOURT domiciliée rue de Soreille, 26 - 7740 PECQ fait part de sa démission en qualité de membre du conseil de l'action sociale ;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 20 janvier 2026 par lequel ce dernier prend acte de la démission de Mme Laetitia DELCOURT de son poste de conseillère de l'action sociale ;

PREND ACTE

Article 1er : De la démission de Mme Laetitia DELCOURT domiciliée rue de Soreille, 26 - 7740 PECQ en qualité de conseillère de l'action sociale à dater de ce jour.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS de Pecq ainsi qu'à l'intéressée.

FINANCES COMMUNALES

Dotation 2026 à la zone de secours de Wallonie picarde : approbation - décision (Dossier n°2026/1/SP/2)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Vu la décision du conseil de la zone de secours du 4 décembre 2025 votée à l'unanimité des membres présents et décidant de fixer la nouvelle clé de répartition des dotations communales ;

Considérant que le montant total des dotations communales est fixé à 9.702.860,09 € pour l'année 2026 ;

Considérant que la clé de répartition telle que fixée par le Conseil zonal fixe une dotation communale à 181.443,48 € pour notre commune ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'arrêter la dotation communale 2026 à la zone de secours WAPI au montant de 181.443,48 €.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- À Madame la Présidente de la Zone de secours WAPI
- À Madame la Directrice financière

Intervention financière pour l'achat d'un système à composter - Année 2026 : décision (Dossier n°2026/1/SP/3)

Madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) présente le point : il n'y a pas grand-chose qui change si ce n'est qu'on a augmenté de 5€ l'intervention de la commune puisque les fûts et les systèmes à composter ont augmenté. L'intervention est toujours liée à la condition de suivre une formation qui est maintenant en ligne. Voilà la raison pourquoi on ne l'organise plus ici à l'administration communale, parce que simplement IPALLE fait son petit module, puis il y a des réponses, des questions auxquelles il faut répondre, et la réduction peut alors être octroyée pour le système à composter.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté communale de sensibiliser les citoyens au compostage à domicile dans le but de tendre vers le zéro-déchet ;

Vu l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le courrier de l'intercommunale IPALLE du 12 novembre 2025 concernant les différentes possibilités d'intervention financière de la commune envers ses citoyens pour l'achat de système à composter ;

Vu la délibération du collège communal du 16 janvier 2026 proposant une intervention financière aux citoyens ayant suivi la séance d'information en ligne organisée par IPALLE pour l'acquisition d'un fût de compostage de 280 litres au prix de 48€ ou un silo de compostage d'1m³ au prix de 115€ auprès de l'intercommunale Ipalle;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer une prime de 25€ par ménage pour l'acquisition d'un fût ou d'un silo;

Considérant la proposition de convention de partenariat entre la commune de PECQ et l'intercommunale IPALLE permettant d'accorder la déduction immédiate aux citoyens et une refacturation à la commune le 31 décembre 2026;

Considérant qu'une telle démarche permet de réduire la quantité de déchets produits par les ménages;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur une intervention financière de 25 € par ménage pour les citoyens ayant suivi une séance d'information organisée par l'intercommunale IPALLE et ayant acheté un composteur.

Article 2 : de charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération:

- au service "Finances" ainsi qu'à Mme la Directrice financière.
- à l'Intercommunale IPALLE.

MARCHES PUBLICS

Centrale d'achat : Adhésion à la centrale d'achat de l'asbl Centrale des marchés : approbation - décision (Dossier n°2026/1/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, définissant notamment les centrales d'achat comme des pouvoirs adjudicateurs permettant aux autres autorités de recourir à leurs marchés publics ;

Vu les statuts de la Centrale des marchés ASBL, permettant aux autorités adjudicatrices d'adhérer gratuitement pour bénéficier de leurs accords-cadres sans obligation d'achat ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet de simplifier les procédures administratives, d'accélérer les commandes et de sécuriser les marchés publics ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale des marchés ASBL est gratuite et n'impose aucune obligation de commande aux membres, ceux-ci conservant toute autonomie dans la décision d'utiliser ou non les accords-cadres disponibles ;

Considérant que les accords-cadres proposés par la Centrale des marchés ASBL peuvent répondre efficacement aux besoins de la Commune de Pecq dans divers domaines (fournitures, services, travaux) ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de formaliser l'adhésion de la Commune de Pecq à cette centrale et d'autoriser la signature du protocole d'adhésion ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'adhésion de la Commune de Pecq à la Centrale des marchés ASBL.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, à signer le protocole d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente décision.

Article 3 : De charger le Collège communal de :

- transmettre le protocole d'adhésion dûment complété ;
- gérer les relations avec la Centrale des marchés ASBL ;
- recourir aux accords-cadres disponibles lorsque cela répond aux besoins de la commune.

Marché des repas dans les écoles communales pour les années scolaires 2026/2027-2027/2028 et 2028/2029
- Convention de marché conjoint avec la ville de Tournai : Approbation - Décision (Dossier n°2026/1/SP/5)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : il est demandé au Conseil communal de soumettre à la ville de Tournai une modification de l'article 5, en y incluant la mention « Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée. »

Donc c'est exactement ce que l'on avait fait la première fois lors du marché commun réalisé avec la ville de Tournai. On repart sur les mêmes bases avec des critères qui sont toujours plus en phase avec le Green Deal. Maintenant à voir qui sera le futur prestataire sur base de ce nouveau marché.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) intervient sur la possibilité de solliciter à nouveau le CPAS pour la confection des repas, comme cela avait été envisagé à un moment.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) répond qu'effectivement, on s'était dit qu'à l'issue du premier marché, on pourrait repartir du côté du CPAS. C'est d'ailleurs pour ça que l'on avait à l'époque ajouté cette clause de préavis. "Mais comme au niveau de la mise en conformité du home, on n'est pas encore au point, il vaut mieux que l'on ait cette cuisine centrale qui soit développée. Enfin, cette cuisine centrale, là, je parle physiquement avec une meilleure installation pour pouvoir reprendre en main les repas scolaires. Donc tant que ce n'est pas en ordre de ce côté-là, on préfère continuer de la sorte, c'est beaucoup plus facile".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-3 et L1122-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3131-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassent pas le seuil de 140.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la ville de Tournai et la commune de Pecq sont toutes deux signataires de la charte "green deal cantines durables" ;

Attendu que dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la commune de PECQ de convenir d'une collaboration pour la réalisation du marché public portant la référence et intitulé « Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales des entités de Tournai et de Pecq pour les années scolaires 2026-2027/2027-2028 et 2028-2029 par la signature d'une convention de marché conjoint avec la ville de Tournai et dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MARCHE CONJOINT

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, Rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur Général et Madame Marie-Christine MARGHEM, Bourgmestre, agissant au nom du Collège communal en application de la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 ;

ci-après dénommée « **le pouvoir adjudicateur** » ;

Et :

La Commune de PECQ dont les bureaux sont établis à 7740 PECQ, Rue des Déportés, 10, représentée par Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général et Monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre, agissant au nom du Collège communal en application de la décision du Conseil communal du 26 janvier 2026 ;

Ci-après dénommée « **l'adhérent** »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Dans un souci de simplification administrative et de rationalisation des coûts, les parties ont décidé de procéder à la passation d'un marché conjoint pour « *la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de de Tournai et Pecq – années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029* » dans le respect des dispositions des articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent au pouvoir adjudicateur, ainsi que les modalités relatives à la coopération entre l'adhérent et le pouvoir adjudicateur dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1. Objet du Marché

Le pouvoir adjudicateur et l'adhérent s'engagent pour un nouveau marché de prestations de services visant à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de de Tournai et Pecq – années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 par le recours à la procédure du marché conjoint et marquent leur accord pour que la Ville de Tournai assume en leur nom et pour leur compte la qualité de pouvoir adjudicateur dans les limites et selon les modalités fixées aux articles 2 et 3.

Article 2. Mission du pouvoir adjudicateur

Dans le respect des modalités fixées à l'article 3, l'adhérent donne à la Ville de Tournai qui accepte, mandat pour organiser et attribuer le marché conjoint défini à l'article 1^{er} par procédure ouverte.

Le mandat du pouvoir adjudicateur ne s'étend pas à l'exécution du marché précité de manière telle que l'adhérent, pour la partie du marché qui le concerne, assumera seul et à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur les obligations contractées à l'égard de l'adjudicataire du marché : le pouvoir adjudicateur restera donc tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché.

Article 3. Engagements des parties

Le pouvoir adjudicateur et l'adhérent s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, ils établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

En outre, les parties rédigeront ensemble le cahier des charges et veilleront à communiquer selon les délais fixés d'un commun accord les documents utiles au marché.

Elles désigneront à cet effet une personne de contact reprise ci-après :

Pour la Ville de Tournai : Mme Fanny DELBAR, Diététicienne au service enseignement ;

Pour la Commune de Pecq : M. Fabien SOMERSBAEP, Responsable service enseignement ;

Le cahier général des charges sera soumis pour approbation aux autorités du pouvoir adjudicateur et de l'adhérent respectives.

Il contiendra une clause de « stipulation pour autrui » formulée comme suit :

L'adjudicataire s'engage à faire bénéficier aux entités reprises au cahier des charges pendant la durée du présent marché, des clauses et conditions de celui-ci et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Les conditions de marché prévoient une facturation et un paiement séparés pour le pouvoir adjudicateur et l'adhérent.

Article 4. Gratuité

La mission de la ville de Tournai est exercée à titre gratuit.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée du marché repris à l'article 1. Elle entrera en vigueur dès sa signature.

Article 6. Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à TOURNAI, le 16 décembre 2025 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur Général,

Pierre-Yves MAYSTADT

Le Bourgmestre,

Marie-Christine MARGHEM

Pour la Commune de Pecq,

Le Directeur Général

Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver la convention ci-jointe, entre la commune de Pecq et la ville de Tournai pour le marché public conjoint pour « la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de de Tournai et Pecq – années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 » et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais.

Article 2 : De charger le service enseignement et le service finances de commune de Pecq d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution et le suivi de ce marché.

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération signée ainsi que deux exemplaires de la convention signée à :

- Ville de Tournai - Mme Fanny DELBAR, Diététicienne au service enseignement.

TRAVAUX - URBANISME

Subside "INFRASTRUCTURES" - Accord de principe - Hall Sportif à Warcoing : Approbation - décision (Dossier n°2026/1/SP/6)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) présente le point : Donc, nous avons rencontré Infrasport et c'est la première étape à franchir pour pouvoir avancer dans ce dossier. Par la suite, nous devons remplir un énorme dossier sur les motivations et puis avancer sur le développement du hall sportif, à savoir que la volonté est aujourd'hui plutôt de nous tourner vers IDETA plutôt que IEG, que l'on remercie pour le travail. Mais on a envie d'avancer à une vitesse supérieure. Donc voilà, c'est ce qui sera fait dans les prochaines semaines.

Pour être clair, IEG a développé un premier avant-projet à l'époque pour l'appel à projets infrastructures partagées. Par la suite, on a eu d'autres réunions mais au bout desquelles il n'y avait pas grand-chose qui en ressortait. Et là, l'objectif c'est que l'on puisse avancer beaucoup plus vite. Ça fait plus ou moins 2 à 3 ans depuis l'appel à projet que j'ai cité précédemment que l'on attend et que les adaptations sont extrêmement poussives. Donc pour le moment, on pense que la meilleure solution c'est de travailler avec un autre partenaire. Mais on finalisera la partie du dossier relative au parking sur laquelle IEG a travaillé et pour laquelle on doit avancer. Nous avons reçu le permis, on a quelques années pour mettre ça en œuvre, mais on attend de voir comment ça avance au niveau de la subside du hall sportif avant d'entamer toutes ces démarches.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu le PST (Plan Stratégique Transversal) pour la législature 2024-2030 et plus particulièrement le volet externe dans le domaine d'actions SPORTS – LOISIRS;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 90 a 38 ca, située à proximité du complexe sportif existant à WARCOING; qu'un projet d'infrastructure sportive complémentaire pourrait y être développé;

Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2024-2030 et plus particulièrement la partie "enjeux et contexte" de la catégorie "sports et loisirs" précisant comme suit : " Aujourd'hui l'offre sportive continue de croître, et pour répondre aux attentes des habitants, il est indispensable de centraliser les activités et de leur offrir des infrastructures modernes et adaptées".

Considérant ainsi que le projet permettra de rassembler en un seul lieu, les différents acteurs sportifs sur l'entité tant pour les établissements scolaires, les opérateurs extra scolaires, les clubs sportifs dans les disciplines variées;

Considérant qu'un permis voirie a été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 4 décembre 2025 avec pour objectif de réaliser un parking de 75 places et une nouvelle voirie de distribution du site, à proximité directe du complexe existant et qui servirait également au futur projet de hall sportif ;

Considérant la possibilité de solliciter un subside Infraspport qui permettrait la prise en charge par la Wallonie du coût de construction à concurrence de 50 à 70 % du montant subsidiable aux conditions suivantes :

- Faire partie des demandeurs éligibles comme indiqué à l'art. 3 du décret relatif aux subventions d'infrastructures sportives
- Faire partie des investissements visés à l'art. 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon et le montant minimum subsidiable doit être de 10.000€ HTVA.
- Le projet pour lequel une demande de subvention est introduite doit s'inscrire dans :
 1. Le respect des valeurs éthiques disponibles
 2. Accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite
 3. Utilisation des infrastructures par toutes et tous
 4. Intégration de la dimension d'écoresponsabilité
 5. Performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables
 6. Un projet dans un programme de développement sportif motivé
 7. Un projet dans le Programme Stratégique Transversal (pour les communes et provinces)
 8. Les écoles fournissent également le projet de composition du conseil des utilisateurs ainsi qu'un projet d'occupation de l'infrastructure sportive en dehors des heures scolaires
- Respect des délais, procédures et pièces demandées sous peine de caducité

Considérant qu'une réunion de travail a eu lieu avec le SPW et plus précisément le service Infraspport le 01.12.2025 afin de présenter le projet et les intentions principales et de recueillir les premières informations utiles ;

Par ces motifs;

Sur proposition du collège,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver la mise en oeuvre de l'action ciblée dans le PST et relative à la construction d'un hall sportif;

Article 2 : d'approuver la candidature de la Commune de PECQ pour la sollicitation d'un subside infraspport.

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires au budget 2026 pour la quote part financière à charge communale si le subside est octroyé.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant via le guichet des pouvoirs locaux.

ENVIRONNEMENT

Règlement communal en matière de délinquance environnementale (Dossier n°2026/1/SP/7)

Madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) : Alors, c'est une un règlement qui est indispensable si l'on veut bénéficier d'un maximum de subsides pour le financement de notre agent constatateur.

Je ne vais pas revenir dans tous les détails, mais les objectifs sont : la protection des ressources naturelles, la propreté publique, la gestion des déchets et le bien-être animal et la santé humaine, sanctions et mesures correctives.

Alors, les infractions et les domaines concernés : la gestion des déchets, la protection des eaux, la pêche et les pesticides, la pollution sonore et atmosphérique. Au niveau des sanctions et des procédures. Donc il y a un système gradué de sanctions.

Ce règlement vient en plus du règlement général de police. Et l'idée ce serait éventuellement, que les 4 communes de la zone adoptent le même règlement pour une plus grande cohérence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : D'arrêter comme suit le règlement communal en matière de délinquance environnementale :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3^e catégorie)**:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
 - tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
 - le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
 - le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er});
 - le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
 - le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
 - le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
 - le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie).

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 2 : Le présent règlement sera :

- communiqué au service de Police
- publié selon les dispositions prévues aux articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD "Publicité de l'administration".

Ordonnance de police du conseil communal relative à l'encadrement des mouvements de terre et modifications du relief du sol
(Dossier n°2026/1/SP/8)

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge de l'agriculture) : il s'agit ici d'encadrer en fait les déplacements anarchiques de quantités inappropriées de terre qui font que parfois certains voisins se retrouvent inondés, ou bien que nos routes se retrouvent inondées plus régulièrement l'hiver et dégradées, ou bien dans certaines

zones de ruissellement.

C'est une ordonnance de police qui demande principalement de prévenir la commune de tout mouvement de terre et qui règle un petit peu le cadre de ces mouvements de terre, et tant en quantité qu'en délai.

L'idée aussi c'est que cette ordonnance soit faite pour les 4 communes du Val de l'Escaut.

Il y a eu des échanges d'ailleurs déjà avec les autres communes par rapport à cette ordonnance pour qu'elle soit ficelée en ce sens.

En dessous de 40 m³, il ne faut pas faire de demande.

Il y a une demande qui est obligée, que ce soit en agriculture ou ailleurs, parce qu'il y a des constructions parfois où l'on remonte les terres, mais on ne s'occupe pas tellement du voisin.

Vu la Nouvelle Loi communale (NLC) ses articles 112 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son articles L11230 relatif aux compétences du conseil communal ; ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements communaux ;

Vu le CoDT notamment l'article DIV4, 2° relatif aux modifications du relief du sol ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police de la zone du Val de l'Escaut;

Considérant que seul le conseil communal est compétent pour prendre des règlements de portée générale applicables à tous les citoyens, ou à certaines catégories d'entre eux ; sur tout le territoire de la commune, ou dans certaines parties de celle-ci, et pour une durée indéterminée (sans limitation dans le temps) ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'informations préalables concernant les mouvements de terre et modifications du relief du sol sur le territoire de la commune ;

Considérant que les modifications de relief du sol dûs à des dépôts ou mouvement de terres peuvent avoir un impact sur la sécurité, l'environnement, la stabilité du sol, et le ruissellement des eaux pluviales;

Considérant qu'il convient donc d'encadrer ces modifications et mouvements de terre ;

Considérant l'importance de prévenir les désordres liés à de tels travaux, même de petite ampleur ;

Par ces motifs,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Champ d'application

Toute personne physique ou morale projetant de réaliser un mouvement de terre ou une modification du relief du sol sur le territoire de la commune de PECQ, quelle qu'en soit la nature ou l'ampleur, est tenue d'en faire la déclaration préalable auprès de l'administration communale.

Article 2 : Modalités de la déclaration

La déclaration sera faite en utilisant exclusivement le formulaire repris en annexe de la présente ordonnance, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux

Article 3 : Dispositions particulières pour les terres issues de l'agriculture

- Les apports ou retraits de terre sur une parcelle à vocation agricole sont **limités à une hauteur de 20 cm maximum**, sauf autorisation expresse de l'autorité communale.
- Tout dépassement de cette limite devra faire l'objet d'une **demande motivée** et pourra être soumis à des conditions particulières ou refusé si les impacts environnementaux, hydrologiques ou urbanistiques sont jugés négatifs.
- Aucun apport de terre ne sera autorisé dans les zones d'aléas d'inondation moyen et élevé afin de ne pas aggraver les risques d'inondation et de se conformer au cadre réglementaire wallon de gestion des sols et des risques naturels
- S'il ne se fait pas en ferme, le stockage éventuel du volume correspondant à une parcelle devra se faire sur la dite parcelle et pour une durée maximale de 10 mois

Article 4 : Autres législations spécifiques

Les dispositions de la présente ordonnance ne dispensent en aucun cas le demandeur de se conformer aux dispositions requises par les législations spécifiques (CoDT, décret permis d'environnement, code de l'environnement).

Article 5 : Cas particuliers : dispense de déclaration préalable

1. Sont exemptés de cette déclaration préalable les volumes inférieurs à 40 m³ des terres issues du travail en ferme (déterreur...) et qui retourne à la terre d'origine.
2. Sont exemptés de cette déclaration préalable les mouvements de terre ayant déjà obtenu toutes les autorisations requises en vertu des législations spécifiques (urbanisme et/ou environnement)

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de l'obligation de déclaration est passible d'une amende administrative telle que prévue dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par les législations applicables.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée et entrera en vigueur selon les dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

ANNEXE :

FORMULAIRE DE DECLARATION POUR MOUVEMENTS DE TERRE ET MODIFICATIONS DU RELIEF DU SOL

CADRE A**COORDONNÉES DU DEMANDEUR****Personne physique :**

Nom :

Prénom

:

Adresse – localité

: Tél / GSM :

Email :

Personne moraleForme juridique (SA, SRL,
etc.) Adresse – localité :

Tél / GSM

CADRE B**Localisation des travaux**

Lieu / localité

Coordonnées cadastrales de la/des parcelle/parcelles concernées

CADRE C**Description de la nature des travaux envisagés**Superficie (parcelle ou partie de parcelle) concernée par le dépôt : (en m², ha, a, ca)

Date de début des travaux : / /

.... Date de fin des travaux : /

/

Impact/s des travaux envisagés (*décrire brièvement*)

- Sur la biodiversité :
- Pour le ruissellement des eaux :
- ...

CADRE D**DÉCLARATION**

Je soussigné

Déclare que les renseignements repris dans la présente déclaration ont fait l'objet de toutes les
demandes nécessaires prévues par les différentes législations

Fait

à Le

Signature :

PLAN DE COHESION SOCIALE

Multimobil ASBL - Convention de partenariat dans le cadre du projet "En route pour le permis" 2026 :
Approbation - Décision (Dossier n°2026/1/SP/9)

Le point est présenté par madame Audrey MASURE (échevine en charge du PCS)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution le décret du 06/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de la Wallonie;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation de la programmation 2020-2025 « Plan de Cohésion Sociale » jusqu'au 31 décembre 2026;

Considérant la mise en place :

- * du module de formation théorique au permis de conduire à destination des personnes bénéficiaires et des étudiants (2 sessions);
- * et du module de remise à niveau théorique au permis de conduire à destination principalement des Séniors (1 session) sont 2 actions reprises dans l'AXE 7 - MOBILITE du Plan de Cohésion Sociale 2020-2026 de PECQ (= ACTION 7.4.01 et ACTION 7.4.03);

Considérant que, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, il est nécessaire de bénéficier des connaissances d'un.e formateur.trice pour enseigner la théorie et la remise à niveau au permis de conduire;

Considérant que MULTIMOBIL ASBL permet à l'Administration communale de PECQ de bénéficier de 2 formations théoriques au permis de conduire et d'une formation à la remise à niveau au permis de conduire;

Considérant qu'une convention de partenariat dans le cadre du projet "En route pour le permis" permettra une collaboration visant à faire obtenir la théorie au permis de conduire catégorie B à des personnes inscrites dans un parcours de (ré)insertion professionnelle et à des étudiants;

Considérant qu'une convention de partenariat dans le cadre du projet "En route pour le permis" permettra également une collaboration visant à remettre à jour les connaissances quant aux règles de sécurité routière (remise à niveau au permis de conduire) ;

Considérant que le coût de ces 3 formations sont à la charge du PCS ;

Considérant que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Que la convention de partenariat 2026 dans le cadre du projet "En route pour les permis" établie entre l'Administration communale de PECQ et MULTIMOBIL ASBL est approuvée.

Article 2 : Qu'un exemplaire de la convention de partenariat sera communiqué, pour signature, à MULTIMOBIL ASBL - AVENUE DES ETATS-UNIS 10/13. 7500 TOURNAI.

Article 3 : De charger le service PCS du suivi du dossier.

ATL - JEUNESSE

Règlement d'ordre Intérieur de la Commission communale de l'Accueil (CCA) : approbation - décision
(Dossier n°2026/1/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre;

Considération la nécessité pour la Commune de Pecq de disposer d'une Commission communale de l'Accueil (CCA) afin d'assurer la concertation, la coordination et le développement d'une politique cohérente d'accueil de l'enfance sur le territoire communal;

Considérant la désignation des membres de la Commission communale de l'Accueil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur établi et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil;

Considérant que ce règlement définit la composition, les missions, le fonctionnement, les modalités de convocation et de délibération de la Commission Communale de l'Accueil;

Par ces motifs;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'accorder le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) de la Commune de Pecq suite à son renouvellement en 2025, comme suit :



Commission Communale de l'Accueil (CCA) de la Commune de PECQ

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I – COMPOSITION

Article 1er

La Commission communale de l'Accueil (CCA) est composée de :

a. les membres effectifs, ayant voix délibérative :

- les représentants de la commune ;
- les représentants des écoles des différents réseaux (directrices/directeurs) ;
- les représentants des associations de parents ainsi que les représentants des organisations d'éducation permanente dont le champ d'action est celui des familles ;

- les représentants des opérateurs de l'accueil ;
- les représentants des services, associations ou institutions agréés ou reconnus en vertu d'une disposition de la Communauté française ;

b. les membres ayant voix consultative :

- le/la coordinateur(trice) ATL ;
- un représentant de la Province (ou de la COCOF, à Bruxelles);
- un/une coordinateur(trice) de l'Accueil O.N.E. ;
- toute personne invitée par la C.C.A.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités.

Article 2

Les membres de la Commission communale de l'accueil sont désignés pour une durée de six ans, renouvelable.

Ils doivent manifester par leur fonction ou leur mandat une implication directe et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

Ils sont désignés dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal.

Le mandat des membres de la Commission communale de l'Accueil prend cours lorsque la Commune réunit ladite Commission pour la 1ère fois et se termine à la date où les nouveaux membres de la Commission seront désignés.

Article 3

La CCA est présidée par Monsieur Tom MARQUANT, Echevin en charge des services « Petite Enfance, Accueil Temps Libre et Plaines communales », désigné par le Collège communal ainsi que par le Conseil Communal pour le service de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire.

Article 4

Le/la coordinateur(trice) ATL assure le secrétariat de ladite Commission.

CHAPITRE 2 - CONVOCATION

Article 5

La Commission communale de l'accueil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président. En outre, le Président convoque la Commission chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les réunions de la Commission se tiennent au sein de l'Administration communale de Pecq, salle du Collège, Rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ, à moins que la Commission n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Article 6

Lors de la dernière réunion de la CCA, les dates des réunions de l'année civile à venir seront actées et approuvées par l'ensemble des membres présents.

La convocation, contenant l'ordre du jour, s'effectue par courriel, **3 semaines avant celui de ladite réunion.**

Elle est adressée à tous les membres effectifs et leurs suppléants.
Ce courriel est **envoyé avec un accusé de réception**.

Dans la mesure du possible, les documents préparatoires aux points à délibérer doivent accompagner la convocation.

Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation.

Article 7

Lorsqu'un membre effectif, dûment convoqué pour une réunion de la Commission communale de l'accueil, ne peut assister à cette réunion, il en avertira immédiatement la coordinatrice ATL afin que celle-ci puisse le remplacer par son suppléant.

Article 8

Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération. Toute proposition, émanant d'un membre de la commission est remise par email au Président au moins 3 semaines avant la date de la réunion de la Commission.

Au point « divers » de l'ordre du jour peuvent être transmises et commentées des informations qui n'appellent pas de délibération.

Article 9

Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué aux membres dans les 3 semaines qui suivent la séance.

Les procès-verbaux doivent être envoyés à l'ONE via le portail ONE.

Article 10

La Commission peut inviter à ses séances toute personne ou expert dont elle juge la présence opportune, soit de manière permanente, soit en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DES SEANCE

Article 11

La Commission communale de l'accueil ne peut délibérer qu'à la condition d'avoir une représentation minimale de chaque composante.

Article 12

Le Président préside la Commission. La séance est ouverte et levée par lui.

Il est interdit de fumer au cours des réunions. Pour assurer une ambiance propice au dialogue et aux débats, les GSM seront éteints ou mis en mode silence.

Article 13

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de demander une modification du procès-verbal. Celui-ci, adopté, est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14

Le Président porte à la connaissance de la Commission les décisions prises par le Conseil communal, par la commission d'agrément ATL et par l'ONE, et fait toutes les communications qui intéressent la Commission communale de l'accueil, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle, soit sont adressées à la Commission,... .

La Commission entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que la Commission n'en décide autrement.

La Commission statue sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles la Commission n'a pas pu prendre de décision sont, sauf décision contraire, reportées à l'ordre du jour de la réunion suivante.

CHAPITRE 4 - MODE DE DELIBERATION

Article 15

La Commission privilégie la recherche du consensus.

Article 16

En cas d'absence du membre effectif, son suppléant peut participer aux votes.

Article 17

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions. Les membres votent à haute voix, par oui ou par non.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent ou s'opposent peuvent faire connaître les raisons de leur décision. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président aidé du secrétaire. Le Président proclame le résultat des votes.

CHAPITRE 5 - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 18

Le Président peut désigner, parmi les représentants de la commune, un membre de la Commission en vue d'assumer ses fonctions durant son absence ou son empêchement temporaire. A défaut d'une telle désignation, les représentants de la commune désignent, dans ces circonstances, un remplaçant parmi leurs membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du Président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet de la Commission, il est remplacé dans sa fonction par un autre représentant de la commune, ou à défaut par le doyen d'âge jusqu'à ce que le Collège des Bourgmestre et Echevins ait élu un nouveau Président.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

Article 19

En cas d'absence, le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres de la Commission communale de l'accueil. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La

mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'il(s) signe(nt).

CHAPITRE 6 - REMPLACEMENT DU SECRETAIRE

Article 20

Le Président prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, il peut désigner un membre du personnel communal ou, moyennant son accord, un membre de la Commission comme secrétaire temporaire.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de la personne déléguée sur tous les documents qu'il signe.

CHAPITRE 7 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF

Article 21

Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

Il convient à ce dernier de notifier son départ par email à la coordinatrice avant la prochaine réunion.

Si les 2 membres sont démissionnaires (1 effectif et son suppléant), il leur sera demandé de retrouver 2 autres membres capables de représenter leur composante pour le reste de la durée du mandat.

CHAPITRE 8 - LES SOUS-COMMISSIONS

Article 22

La Commission communale de l'accueil peut décider de mettre sur pied des sous-commissions si cela Le secrétaire peut assister aux réunions des sous-commissions et en assure, le cas échéant, le secrétariat. A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne, en concertation avec la sous-commission, un membre du personnel communal ou un membre de la sous-commission pour le remplacer aux réunions. Ce membre est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

CHAPITRE 9 – MODIFICATION DU R.O.I.

Article 23

Toute proposition de modification au présent règlement d'ordre intérieur doit recueillir l'approbation de deux tiers des membres présents au moment du vote.

CHAPITRE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Article 24

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par la Commission communale de l'accueil.

Le 18 septembre 2025,

Au nom de la Commission Communale de l'Accueil,

La Secrétaire

Le Président

Magaly TURPIN

Tom MARQUANT

Article 2 : copie de la présente délibération et du ROI du CCA sera communiquée aux services de l'ONE ainsi qu'aux membres du CCA.

Convention entre la Commune de Pecq et ANIM' HAINAUT WAPI : Formation d'animateurs brevetés 2026 : approbation - décision (Dossier n°2026/1/SP/11)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : cette convention permettra à 5 jeunes de l'entité de pouvoir bénéficier d'une formation gratuite d'animateur breveté, comme on l'avait déjà fait l'année dernière.

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) : s'il y a plus de 5 jeunes qui sont intéressés, comment on procède à la sélection ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : honnêtement, j'aimerais bien qu'il y en ait plus que 5 qui soient intéressés parce que c'est toujours un peu compliqué. Mais si ça arrive, on pourra augmenter le nombre de jeunes au besoin. Mais j'ai peu d'espoir qu'on en ait davantage que 5.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 27 novembre 2020 décidant d'émettre un avis favorable sur la prise en charge de la formation des jeunes encadrants. Cette formation sera payée par la commune en contrepartie d'une participation des candidats dans l'encadrement des plaines et également en renfort pour la structure PECQ ACCUEIL ;

Considérant qu'un budget a été alloué à cet objectif;

Considérant les rencontres entre les représentants de ANIM HAINAUT WAPI - Section animation et les coordinatrices de l'ATL et des plaines de jeux communales ;

Considérant la convention de partenariat préalablement établie donnant la possibilité à maximum 5 jeunes de pouvoir suivre cette formation ;

Considérant que le coût de cette formation en 1 an est estimé à 530 € /jeune ;

Considérant que la nouvelle formation débute aux vacances de détente 2026 ;

Considérant l'intérêt de pouvoir disposer de jeunes formés en qualité d'animateur breveté en 1 an et d'assurer une certaine pérennité dans l'encadrement des enfants pour les plaines d'été ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver la convention entre ANIM HAINAUT WAPI (secteur animation) et l'administration communale de Pecq. Cette convention permettra à 5 jeunes de l'entité de pouvoir bénéficier d'une formation gratuite d'animateur breveté.



CONVENTION DE PARTENARIAT

CONCERNANT

L'ORGANISATION DE FORMATIONS D'ANIMATEURS(TRICES) DE CENTRES DE VACANCES

ETABLIE ENTRE

La Province de HAINAUT (Anim'Hainaut WAPI - Hainaut Culture SEPJ, Secteur Education Permanente et Jeunesse), sis Rue de la Barette, 261 à 7100 SAINT-VAAST, représentée par

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial,
et Monsieur Président du Collège provincial ;
ET

La Commune de PECQ, sis Rue des déportés 10, 7740, représentée par
Monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur Général ;

PRÉAMBULE :

Le Secteur Education Permanente et Jeunesse (SEPJ) a pour objectif de développer l'esprit critique, d'encourager l'émancipation et de favoriser l'épanouissement de chacun.

Le SEPJ met en place des animations et des formations afin de faire de l'outil culturel un levier d'émancipation.

Le SEPJ veille à ce qu'au-delà de l'acquisition de techniques, la démarche permette d'acquérir un savoir-être, une attitude et une adhésion à une philosophie d'action.

Le SEPJ organise des formations qui préparent les jeunes animateurs(trices) à intervenir au sein des plaines de jeux et des centres de vacances.

Les objectifs de cette formation sont d'encadrer des enfants, de développer un projet créatif, d'acquérir des techniques d'expression, de découvrir les outils de l'animation, de travailler comme animateur qualifié (ou aide-animateur) dans un centre de vacances (plaines, séjours, camps, ...).

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de collaboration entre les parties concernant la formation d'animateurs(trices) de Centres de Vacances (ci-après dénommée « la formation »), organisée par Anim'Hainaut WAPI – Hainaut Culture SEPJ.

Article 2 – Formation

Objectif de la formation :

La formation est organisée conformément au Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation.

La formation a pour finalité de faire acquérir aux stagiaires, par une approche psychologique, socio-éducative et méthodologique, les capacités nécessaires à l'animation de groupes d'enfants de 2,5 ans à 15 ans, dans des centres de loisirs organisés.

Modalités pratiques de la formation :

La formation est dispensée par Anim'Hainaut WAPI – Hainaut Culture SEPJ, organisme de formation habilité par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La formation est gratuite pour les stagiaires (pension complète pour les stages résidentiels prise en charge dans le cadre de la présente convention – Voir article 3). Toutefois, un droit d'inscription de 15 € sera dû. Si la Commune le souhaite, il lui est également possible de prendre en charge les

frais d'inscription ; cette décision relevant de son autorité. La durée de la formation pour obtenir le brevet d'animateur(trice) en Centres de vacances est de 300 heures.

La formation est composée :

- d'une partie théorique (de 150 heures) ; La formation théorique se déroule dans un cadre résidentiel, à savoir le domaine du « Château de la Roseraie », Centre de dépaysement et de plein air (Boulevard Léopold III, 58 à 7600 PÉRUWELZ).
- d'une partie pratique (de 150 heures) ; La formation pratique est une formation « sur le terrain », qui se déroule dans le cadre de la mise en place des plaines de jeux et des centres de vacances, en situation de responsabilité effective. Elle se déroule en une période continue de 150 heures, soit 3 semaines, dans les centres de vacances de la Commune, agréés par l'ONE, où le stagiaire réside ou dans une autre Commune (de commun accord entre les diverses parties concernées).

Les stagiaires effectuent leurs stages pratiques dans le(s) centre(s) de vacances de leur Commune.

La formation complète peut s'étaler sur une durée maximale de 36 mois.

- formative, l'expérience pratique faisant partie intégrante du processus de formation ;
- certificative, la formation pouvant déboucher sur l'octroi d'un brevet d'animateur(trice) en Centres de vacances (BACV).

La formation d'animateur(trice) de Centres de vacances, non scolaire, débouche sur un brevet homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles (BACV). Après obtention de leur brevet, les lauréats auront le loisir d'être engagés comme animateurs par leur Commune.

Conditions d'accès à la formation :

Pour entamer la formation d'animateur(trice), le participant doit avoir 16 ans au premier jour de la formation théorique.

Article 3 – Obligations des parties

Paiement de la formation :

La Commune s'engage au paiement d'une somme de 485 € par stagiaire inscrit(e), domicilié(e) en son sein. Ce paiement sera fractionné en fonction des stages résidentiels organisés.

Toutefois, si la Commune le souhaite, il lui est possible de s'engager au paiement de la somme pour un(e) stagiaire qui n'est pas domicilié(e) en son sein, cette décision relevant de son autorité.

La somme de 530€ recouvre : les collations, les repas et les frais d'hébergement des stagiaires pendant la durée de la formation.

Pour la session 2026, la Commune prendra en charge le paiement de la formation **de 5 stagiaire(s)**, soit la somme totale **de 2650€**.

A l'issue de chaque stage théorique résidentiel, la Commune concernée recevra une facture l'invitant au paiement de la somme convenue, soit 130 € (Carnaval) ; soit 60 € (W-E Mars) ; soit 130 € (Pâques) et 165 € (Toussaint) sur le compte de la Régie Provinciale Ordinaire « Anim' Hainaut » BE55 0689 4101 8144.

Formation :

La formation est organisée et dispensée par Anim'Hainaut WAPI – Hainaut Culture SEPJ. La Province de Hainaut fixe le nombre maximal de stagiaires pouvant suivre la formation. Pour la session 2025, le quota de stagiaires inscrits est de 46 stagiaires. La Commune fera respecter aux stagiaires inscrits, le Règlement d'ordre intérieur en vigueur, dans le Centre de vacances où le stage se déroule.

La Province de Hainaut s'engage à transmettre à la Commune des stagiaires concernés :

- les attestations d'inscription en début de formation ;
- les attestations de participation à l'issue de chaque stage théorique résidentiel ;
- les attestations de réussite en fin de parcours.

Assurances :

La Province de Hainaut veillera à la couverture en assurances « Responsabilité civile » et « Accidents corporels » des stagiaires inscrits, aussi bien lors des phases résidentielles théoriques que durant les stages pratiques.

La Province de Hainaut veillera également à la couverture en assurance des actes techniques que les formateurs superviseurs seraient amenés à poser dans les centres de vacances lors de l'accompagnement des stagiaires.

Article 4 – Durée de la Convention

La convention est prévue pour la durée couvrant l'entièreté de la session 2025 de la formation.

Article 5 – Contentieux

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, il sera d'abord recouru au règlement à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Pecq, en deux exemplaires, chacun des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province de HAINAUT,
Monsieur Sylvain UYSTPRUYST,
Directeur général provincial,

Monsieur Serge HUSTACHE,
Président du Collège provincial,

Pour la Commune de PECQ,
Monsieur Xavier VANMULLEM
Directeur général,

Monsieur Aurélien BRABANT
Bourgmestre,

Article 2 : d'établir un appel à candidatures car la nouvelle formation débute aux vacances de détente 2026;

Article 3 : d'informer la directrice financière de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente convention lors d'un prochain conseil communal

BIBLIOTHEQUE

Convention entre la bibliothèque encyclopédique de Tournai et la bibliothèque communale de PECQ :
approbation
(Dossier n°2026/1/SP/12)

Vu le courriel du 11 décembre 2025 par lequel la ville de Tournai sollicite la commune de PECQ en vue de la signature de la convention ayant pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la bibliothèque encyclopédique de Tournai à d'autres bibliothèques locales dont la bibliothèque communale de PECQ ;

Vu la décision du conseil communal de Tournai du 24 novembre 2025 qui approuve le modèle de convention lequel fixe les modalités de l'aide apportée par la bibliothèque encyclopédique de Tournai à d'autres bibliothèques locales ;

Considérant que cette convention a pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la bibliothèque encyclopédique de Tournai à la bibliothèque communale de PECQ en vue de favoriser le développement des pratiques de lecture de la population que celle-ci est amenée à desservir et de soutenir la mise en œuvre du plan quinquennal de développement de la bibliothèque locale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver la convention ayant pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la bibliothèque encyclopédique de Tournai à d'autres bibliothèques locales dont la bibliothèque communale de PECQ et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la convention signée à la ville de TOURNAI.

Approbation du procès-verbal commun Commune-CPAS du 22 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par le Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil conjoint Commune-CPAS du 22 décembre 2025. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

QUESTIONS -REPONSES AUX QUESTIONS

Groupe politique ActionS PS : Madame Françoise VANSAINGELE

1^{ère} question : Rémi, est ce qu'il serait possible d'avoir un petit retour par rapport aux personnes exclues du chômage ? Combien étaient exclues du chômage et combien se sont présentées depuis le premier janvier ?

Réponse monsieur Rémi COUGNET (conseiller communal – président CPAS) : Il y avait 17 potentiels exclus, au premier janvier.

Il y en a déjà quand même quelques-uns qui sont venus. Après, pour rien te cacher, ce n'est pas l'afflux massif ici au niveau du service social, on craint beaucoup plus la 2^{ème} vague, donc celle du premier mars, puisque là il y a aussi l'ensemble de la composition de ménage qui va être revue en principe si tout est là.

Mais donc globalement, c'est vraiment très conforme à ce qu'on avait comme hypothèse.

Pour la 2^{ème} vague : il faut que je revérifie exactement, je te donnerai les chiffres exacts si tu veux. Après cela reste évidemment des chiffres qui sont théoriques en fonction de la réalité de chacun, ils ne viennent pas toujours chez nous.

2^{ème} question : Alors, Aurélien, au niveau des travaux de la RN 50.

Est-ce que tu as des infos par rapport au déroulé des travaux, voir s'ils sont dans les temps quand toute la partie actuelle serait terminée pour inverser ?

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Ils ont pris forcément un peu de retard avec les conditions climatiques de janvier. Manifestement, ils pourraient encore pouvoir finir en juillet. Moi, à mon avis, on sera plus parti vers septembre.

Je le pense maintenant, eux maintiennent la pression sur les prestataires pour que ce soit juillet.

Sur le switch, ça devrait plus trop tarder.

Mais pour le sens, la décision c'est de maintenir le sens actuel, donc de Tournai vers Mouscron.

Voilà, c'est toutes les infos dont je dispose pour l'instant.

Nous avons été sollicités entre autres par Bpost pour qu'il y ait vraiment un planning clair pour qu'eux puissent préparer leur tournée plus facilement.

Et l'auteur de projet doit leur revenir cette semaine avec un planning prévisionnel.

3^{ème} question : Et au niveau de la grand-rue d'Obigies (dalles de béton), je suppose que c'est environ un mois?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Pour le béton, à la fin de la moitié de la semaine prochaine, ce sera praticable.

4^{ème} question : Alors, on me demande s'il serait possible d'envisager, c'est une discussion qu'on a déjà eu plusieurs fois, des plus petits sacs pour les poubelles, pour les personnes qui sont seules, qui trient beaucoup, etc. Il y a des gens qui mettent qu'un grand sac tous les mois, mais au niveau des odeurs et tout ça, ce n'est pas l'idéal.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : cela a déjà été évoqué. On vient de voter le règlement sans prendre en considération des sacs plus petits, mais on peut toujours l'amender au cours de la législature. À voir dans quelle mesure c'est nécessaire.

Il faut déjà voir un peu l'évolution des stocks des sacs actuels, très sincèrement, parce que je crois qu'on va en vendre beaucoup moins avec la gratuité, les ouvertures.

Le but, ce n'est pas de se retrouver avec des stocks de plus petits sacs. Puisque les quantités minimales de commande elles sont assez élevées, à voir. Il faut qu'on étudie pour être certain de pas avoir un stock dormant ici à la commune et d'avoir bloqué de l'argent inutilement. C'est à étudier.

5^{ème} question : Dernière chose, je voudrais qu'on m'explique les panneaux à la chaussée d'Audenarde , c'est super dangereux parce qu'on n'arrête pas d'avoir des gens qui ne savent plus et qui passent dans tous les sens. Alors, est ce qu'il y a une logique derrière ou je ne sais pas, une fois c'est dans un sens, une fois c'est dans l'autre.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : On était retourné sur place il y a déjà quelques mois avec la personne spécialisée dans la mobilité au SPW. Aurélien, tu étais là d'ailleurs, et lui alors dans son raisonnement, il estime que pour ces écluses, enfin ces chicanes soient performantes, il faut alterner la priorité. Une fois tu es prioritaire, une fois tu ne l'es plus.

Dans tous les cas, moi je reste d'avis qu'il faut uniquement, et c'est ce que j'avais défendu auprès de lui, maintenir un obstacle pour celui qui doit céder la priorité.

Ça ne sert à rien d'avoir un obstacle du côté de celui qui peut passer le premier.

Donc c'est toujours la position qui est défendue et je crois que c'est ce qu'on va mettre en place.

D'autant qu'on a étonnamment une forte demande du côté d'Obigies pour commencer à créer ce genre d'écluse qu'on a juste avant l'école communale d'Obigies.

À Obigies, beaucoup de citoyens espèrent qu'il en est là pour ralentir le trafic, surtout en cette période. Donc je crois qu'il faut la même logique sur tout l'axe depuis Obigies jusqu'à Pottes.

Et d'avoir justement cet obstacle pour celui qui doit céder le passage.

Une fois que l'on sollicite l'avis du SPW, on est un petit peu pieds et mains liés avec eux.

Parfois, vaut mieux prendre nous-mêmes les devants. Faire avaliser le règlement que l'on a imaginé et puis c'est terminé. Mais le faire venir sur place. Allez, déjà la position des écluses, c'est lui qui les a définies, et on a bien vu que c'était déjà un peu problématique.

Parfois, la distance entre 2 écluses, elle est trop importante.

Et c'est pour ça que s'il y a un obstacle du côté de celui qui doit céder, la priorité, ce sera beaucoup plus facile pour tout le monde en termes de compréhension et au niveau des accidents.

Donc ce sera corrigé en ce sens. Mais il faut qu'administrativement on fasse les règlements adaptés.

Groupe politique AC (Alliance Citoyenne) : monsieur Aurélien PIERRE

1^{ère} question : Aurélien, Ben je vais te faire grâce de la question sur les écluses parce que j'avais la même. Donc tu viens de répondre, je vais passer au-dessus.

2^{ème} question (intervention) : Je tiens à vous féliciter et à remercier. En tout cas, le je ne sais pas si c'est vous qui êtes à l'initiative de la manière ou le ramassage des ordures ménagères se passe maintenant.

Ça c'est le prof de géo qui parle rive gauche et rive droite le même lundi, ce qui évite une cacophonie chez les gens.

Je sais que d'autres communes comme Rumes le font.

J'ai eu contact avec le directeur général d'Ipalle qui me dit effectivement, à partir du moment où il y a moins de tonnage, on peut se permettre de faire ça.

C'est un peu ce qu'il m'explique, donc ça c'est une bonne chose.

3^{ème} question (intervention) : Alors effectivement, je tiens à remercier les ouvriers communaux et également entreprises Herphelin parce que j'ai pu remarquer qu'à 5 h du matin, le mercredi 7 janvier, ils étaient déjà sur le terrain en train de sabler.

Alors, je pense par contre, il faudrait une mission plus pédagogique parce que moi je les ai vus notamment en étant sur la place d'Hérinnes, faire ma voirie et les gens après disent "Ah, ils ne sont pas passés." Mais ce qu'il faudrait expliquer aux gens, c'est que s'il n'y a pas de passage de voiture, ça reste intact.

4^{ème} question (intervention) : Alors, No Télé, je sais que tu m'avais dit que tu avais envoyé un mail à la directrice de No Télé, Florence, enfin Florence Copenholle, et que tu attendais une réponse. Et donc j'aimerais bien savoir où est ce que ça en est. Quelle que soit la décision que vous preniez, oui non, de se voir avancer sur ce dossier.

5^{ème} question (intervention) : Alors également, à l'arrière de la commune, il y a l'atelier de réparation de vélo (que j'avais lancé à l'époque) qui se trouve à côté de la future Bourloire qui, comme tu m'as dit, je le rappelle, va être ouverte à tout le monde et pas uniquement à un club.

Mais effectivement, qu'est-ce qu'il en est pour cet atelier ? Est-ce que cela va être prolongé ?

À une certaine époque, on parlait d'aller l'installer à Warcoing. J'avais dit à l'époque, vous faites ça, vous perdez le bénévole. Donc ici, je voudrais un peu savoir ce qu'il en est. Apparemment, il y aurait une porte qui va être installée. Mais dans quel temps ? Et si on pouvait revenir vers lui parce qu'il est un petit peu en demande d'informations ?

6^{ème} question (intervention) : Alors, tant que j'y suis, oui, vous allez dire que je suis casse pieds, vous avez bien raison, c'est que le 55 33 00, je sais qu'il n'est plus actif, mais il induit constamment des gens en erreur puisqu'il y a toujours le message en disant "vous êtes bien la commune de Pecq".

Et taper 1 pour tel service, taper 2 pour tel service, etc. Alors, je peux comprendre qu'il n'est plus actif, mais ça induit des gens en erreur. Donc, est ce que on ne sait pas faire stopper ce système ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Voilà, allez, parfait pour le service ouvrier, on transmettra les remerciements. Effectivement, ils ont bien travaillé durant ces quelques jours hivernaux. Pour IPALLE et la collecte des déchets, effectivement, on a pu s'arranger avec la commune de Rumes qui avait en fait aussi 2 phases et s'était inversée. Par rapport à nous, on est parvenu à avoir le ramassage la même semaine pour les résiduels et les PMC. Évidemment, il y a moins de tonnage, surtout quand les camions ne sont pas remplis à l'avance !

Après, au niveau de NO TELE, j'avoue qu'entre le dernier conseil où tu m'as posé la question et maintenant je n'ai pas relancé, mais je peux relancer. Pour le moment de toute façon, les crédits ne sont plus inscrits au budget 2026 pour la diffusion. Et donc voilà, tant qu'on n'a pas les crédits, on ne sait pas le faire, mais on regardera ça. Je vais relancer pour le devis.

Pour l'atelier vélo : De toute façon, il faut quand même faire dans tous les cas un appel d'offre pour l'atelier réparation vélo. Moi, j'avais rencontré Philippe il y a quelques semaines. L'idée c'était de finaliser le local qui se trouve sur la droite quand on entre. Les ouvriers ont déjà bien avancé sur ça au niveau de l'électricité, de l'enduisage, etc. Mais lui ne veut pas se déplacer tant que toutes ses affaires ne sont pas en sécurité. On a déjà mis une armoire à disposition et là, un sas doit être créé avec une porte qui desservirait cette future bourloire et sa nouvelle pièce à lui qui est bien plus lumineuse et accueillante que la première, donc tant mieux. Maintenant, c'est juste encore une question de timing. Je sais que ça va un peu dans tous les sens pour le moment au niveau du service ouvrier et en termes de petits projets, faut juste qu'on se cale. On a une réunion demain matin pour un peu voir les plannings et on fera état de ça pour voir à quel moment précisément Philippe pourra être déplacé, parce que on va l'aider évidemment à déplacer tout son matériel.

Pour le numéro 55 33 00 : on a dénombré un seul appel cette semaine. Donc c'était toi et tu as trouvé. On va relancer, on rencontre Proximus, je pense, ce mercredi. Donc voilà, on discutera avec eux et l'agent, mais je pense que ça ne doit pas être un truc bien compliqué de faire dévier ce numéro vers le nouveau, d'autant que ça fait plus d'un an et demi, 2 ans que l'on a changé.